

Le 29 mai 2012

Me Éric Fraser
Avocat

Par dépôt électronique (SDÉ) et par poste

Hydro-Québec – Affaires juridiques
4^e étage
75, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : (514) 289-2211, poste 3596
Télééc. : (514) 289-5197
C. élec. : fraser.eric@hydro.qc.ca

Maître Véronique Dubois
Secrétaire
Régie de l'énergie
800, Place Victoria, bureau 255
Montréal, Québec
H4Z 1A2

OBJET : Demande de prolongation de l'entente d'intégration éolienne
Dossier Régie: R-3799-2012
Notre dossier : R046587

Chère consœur,

Le Distributeur a pris connaissance de l'avis public émis vendredi dernier dans le présent dossier. Il a également pris connaissance des commentaires des intéressés en réponse à l'avis public.

La prolongation de l'entente d'intégration éolienne (EIÉ) est nécessaire pour assurer la continuité de ce service suite à la décision D-2011-193 refusant l'entente globale de modulation (EGM), laquelle devait succéder à l'EIE. Sur le plan technique, le Distributeur rappelle que le service offert en vertu de l'entente est essentiel afin d'assurer la fiabilité du réseau de TransÉnergie pour la livraison d'électricité au Québec. La nécessité de cette entente, en tout temps, est d'ailleurs appuyée par les quatre règlements déterminant les blocs d'énergie éolienne¹, lesquels requièrent que la production éolienne soit assortie d'un service d'intégration.

Conformément à la décision D-2011-193 de la Régie, le Distributeur a lancé un processus d'appel au marché et il cherche à obtenir un service qui comporte beaucoup de similitude à celui que procure l'entente actuelle, au meilleur prix possible, et en faisant appel à un maximum de participants, le tout conformément à la procédure d'appel d'offres. Toutefois, ce processus implique inévitablement des délais nécessitant le recours à la prolongation de l'entente en vigueur.

¹ Règlement sur l'énergie éolienne et sur l'énergie produite avec de la biomasse (D.325-2003); Règlement sur le second bloc d'énergie éolienne (D.926-2005); Règlement sur un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets autochtones (D.1043-2008) et Règlement sur un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets communautaires (D.1045-2008).

La présente demande ne vise donc qu'à prolonger l'ordonnance rendue par la décision D-2011-198 afin de s'assurer que le Distributeur respecte son cadre réglementaire.

Enfin, le Distributeur constate qu'EBM, qui était la seule intervenante à s'opposer au prolongement de l'EIE pour une période d'un an, et SÉ/AQLPA appuient la demande du Distributeur. Le Distributeur constate également que les intéressés RNCREQ, UC et UMQ veulent intervenir sur une entente modifiée alors que ce scénario n'est absolument pas envisagé, notamment dans la mesure où l'échéance de l'EIE ne devrait pas s'étirer au-delà de l'année en cours.

Dans ce contexte, et à moins d'avis contraire, le Distributeur n'entend pas présenter de témoins lors de l'audience prévue ce jeudi.

Espérant le tout conforme, veuillez recevoir l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Eric Fraser
ÉF/rm